

Service Environnement

ARRÊTÉ N°38-2020-11-05-004

portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 alinéa 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-01-012 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005,

VU la circulaire de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf, chevreuil et renard ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

CONSIDÉRANT que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

CONSIDÉRANT les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

CONSIDÉRANT que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse (y compris dans le rayon d'un kilomètre autour de son domicile) demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception, pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles, à savoir le sanglier, le chevreuil, le cerf et le renard. La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté n°2020-06-19-005 du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions spécifiques (du fait de la situation sanitaire) prévues, en raison de la situation sanitaire, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modes de chasse autorisés

La chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil est autorisée aux jours prévus par l'arrêté n°2020-06-19-005 du 19 juin 2020, sous les conditions spécifiques suivantes :

- à l'affût (individuel : 1 seule personne isolée), sur autorisation individuelle écrite du détenteur du droit de chasse. L'arme ne pourra être approvisionnée qu'au poste d'affût. Le tir du renard est interdit à l'affût. La chasse à l'approche est interdite ;

- en battue dans la limite de 30 personnes par équipe dont 20 fusils (accompagnants et traqueurs compris).

Le tir du renard n'est autorisé qu'au cours des battues pour la régulation du sanglier, du cerf ou du chevreuil.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques relatives à l'organisation des opérations de régulation par la chasse en battues

Le détenteur du droit de chasse, ou son délégataire nommément désigné, organise les battues et est présent au cours des opérations. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant, pendant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement. Il adresse une invitation nominative à chaque participant (SMS, courriel, ...). Cette dernière pourra être présentée aux forces de l'ordre avec l'attestation de déplacement et le permis de chasse en cours de validité.

Les actions de chasse en battue respectent strictement les conditions suivantes :

- le nombre de participants à la battue est limité à 30 personnes par équipe dont 20 fusils (accompagnants et traqueurs compris) et le carnet de battue doit être renseigné(notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ;
- les déplacements inter-régionaux ne sont pas autorisés donc tous les participants devront être domiciliés en région Auvergne Rhône Alpes ;
- les intervenants respectent strictement les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement - tousser ou éternuer dans son coude - utiliser des mouchoirs à usage unique - saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades) et les mesures de distanciation d'au moins d'un mètre entre deux personnes et sont porteurs d'un masque de protection.
- chaque participant devra être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire portant le motif d'intérêt général et être en mesure de donner le nom/prénom/téléphone du responsable de l'opération de régulation (battue) l'ayant invité ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des cabanes de chasse). Le nombre de personnes par véhicules est limité à deux, avec port du masque obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule,
- les moments de convivialité sont interdits (avant, pendant et après les opérations de régulation), les participants ne devant pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- la découpe et la distribution de la venaison sont assurés par un groupe de 4 personnes au plus qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Ces opérations seront obligatoirement effectuées avec port du masque et de gants afin de limiter le risque sanitaire de transmission du coronavirus par la venaison ;
- la présente dérogation à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence intègre les actions de chasse ou de repérage avant et après les opérations de régulation (faire le pied, recherche des animaux blessés dont recherche au sang dans les 24 heures à l'issue de la battue, récupération des chiens notamment).

ARTICLE 4: mesures de publicité

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

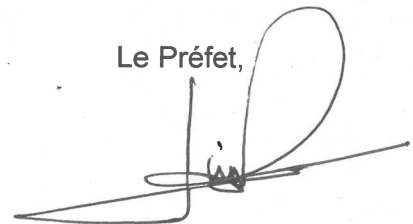
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Grenoble, le 05 NOV. 2020

Le Préfet,



Lionel BEFFRE